

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-072

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) se désiste d'une demande en protection. Dans ces circonstances, la juge n'a d'autre choix que de prendre acte du désistement.

[2] La plaignante, mère de deux enfants et non représentée par avocat, reproche à la juge de ne pas lui avoir permis de présenter ses observations lors de l'audience. Elle soutient également que le fait d'avoir accordé du temps de parole au DPJ lors de l'audience démontrerait une partialité de la part de la juge.

[3] D'emblée, plusieurs éléments de la plainte témoignent davantage de l'insatisfaction de la plaignante quant à la manière dont le dossier a été traité et analysé. Or, le rôle du Conseil n'est pas de se prononcer sur le bien-fondé des décisions rendues par un juge, mais plutôt d'examiner les allégations susceptibles de constituer un manquement à ses obligations déontologiques.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge a expliqué à plusieurs reprises à la plaignante la nature du désistement du DPJ, le rôle du tribunal et

les démarches qu'elle pouvait entreprendre. Elle l'a notamment invitée à consulter un avocat afin de connaître les recours à sa disposition. Dans ce contexte, les reproches de partialité formulés à l'endroit de la juge ne sont pas fondés.

[5] En l'espèce, l'examen de la plainte ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.